

Le directeur général

Lille, le 24 FEV. 2023

Direction de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale
Sous-direction Inspection-Contrôle
Mission n° 2022-HDF-0229


LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSE RECEPTION

Monsieur le directeur général,

Dans le cadre du programme régional d'inspection-contrôle 2022, l'EHPAD La Renaissance sis 8, rue de l'espérance à Douai (59500) a fait l'objet d'un contrôle sur pièces en application des articles L. 313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF). Ce contrôle a été initié le 12 octobre 2022.

Le rapport de contrôle ainsi que les mesures envisagées vous ont été notifiés le 3 janvier 2023. Par courrier reçu par mes services le 1^{er} février 2023 vous avez présenté vos observations concernant les mesures correctives envisagées.

Au regard des éléments transmis, la mission de contrôle n'a pas apporté de modification au rapport. En conséquence, vous trouverez ci-joint les décisions finales, qui closent la procédure contradictoire. À ce titre, je vous demande de mettre en œuvre, dans les délais fixés, les mesures correctives listées dans le tableau joint en annexe.

Le contrôle de leur mise en œuvre sera assuré, à l'ARS, par l'unité de contrôles sur pièces – sous-direction inspection contrôle, de la direction de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale. Ainsi, vous voudrez bien transmettre par courriel à ARS-HDF-CP@ars.sante.fr, dans le respect des échéances fixées, les documents demandés ainsi que le tableau des décisions finales complété par les délais de mise en œuvre effective des actions prévues.

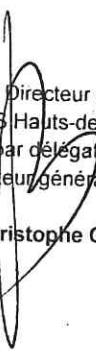
Monsieur Dominique MONNERON
directeur général
de la fondation Partage et vie
11, rue de la Vanne
S 20018
92126 MONTROUGE Cedex

Les présentes décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de leur notification.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER



Pièce jointe :

- le tableau listant les mesures correctives à mettre en œuvre.

Mesures correctives à mettre en œuvre
Contrôle sur pièces de l'EHPAD La Renaissance à Douai (59500) initié le 12/10/2022

Écarts (E) et remarques (R) figurant dans les encadrés du rapport d'inspection		Prescriptions (P) / Recommandations (R)	Délai de mise en œuvre	Délai de mise en œuvre effective
E.4	Le temps de travail du médecin coordonnateur n'est pas conforme à la capacité de l'EHPAD conformément à l'article D312-156 du CASF.	P.1: Mettre en conformité le temps de travail du médecin coordonnateur.	3 mois	
E.5	Des tâches spécifiquement relatives à l'exercice de l'activité d'aide-soignant, telles que définies dans le référentiel métier de l'annexe 1 de l'Arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, sont réalisées par des agents de soins; ces glissements de tâches contreviennent aux dispositions de l'article 1 dudit arrêté selon lesquelles le diplôme d'État d'aide-soignant est requis pour exercer une activité d'aide-soignant sous la responsabilité d'un IDE	P.2 : Mettre fin aux glissements de tâches.	3 mois	
E.6	Contrairement à l'instruction ministérielle DGAS/2A/2007/112 du 22 mars 2007, aucune formation relative à la prévention de la maltraitance et au développement de la bientraitance n'est dispensée au sein de l'établissement.	P.3 : Mettre en place un plan de formation pour l'ensemble du personnel qui comprendra notamment des formations relatives à la prévention et la lutte contre la maltraitance et à la promotion de la bientraitance.		
E.8	Le RAMA signé le 24/04/2022 n'a pas été soumis pour avis à la commission de coordination gériatrique contrairement à l'article D3112-158 alinéa 10.	P.4 : Soumettre le RAMA pour avis à la commission de coordination gériatrique.	3 mois	

Écarts (E) et remarques (R) figurant dans les encadrés du rapport d'inspection		Prescriptions (P) / Recommandations (R)	Délai de mise en œuvre	Délai de mise en œuvre effective
E.3	En n'ayant pas consulté le conseil de la vie sociale ou une forme de participation, le règlement de fonctionnement contrevient aux dispositions de l'article l311-7 du CASF.	P.5 : Présenter le règlement de fonctionnement au conseil de la vie sociale.	1 mois	
E.1 E.2 E.7	E.1 : En n'ayant pas consulté le conseil de la vie sociale ou une autre forme de participation et en ne précisant pas les modalités de son élaboration, le projet d'établissement contrevient aux dispositions de l'article L311-8 du CASF. E.2 : Le projet d'établissement ne comporte pas de partie détaillant les modalités d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire ou climatique, contrairement aux dispositions de l'article D312-160 du CASF. E.7 : En l'absence de précision sur les modalités d'élaboration du projet de soins, l'implication de l'équipe soignante à sa rédaction n'est pas garantie, contrairement aux dispositions de l'article D312-158 du CASF.	P.6 : Mettre en conformité le projet d'établissement et le projet de soins en vigueur : - consulter le conseil de la vie sociale, - inclure les modalités de mise en œuvre en cas de crise sanitaire ou climatique, - décrire les modalités d'élaboration du projet d'établissement et du projet de soins en associant chaque partie prenante.	4 mois	
R.3	Les projets personnalisés de 17 résidents n'ont pas été réévalués à minima une fois par an.	R.1 : L'établissement doit formaliser et réviser de manière régulière, avec le résident ou son représentant légal, des projets personnalisés pour garantir une prise en charge de qualité et répondre aux exigences réglementaires.		
R.2	L'ensemble du personnel n'est pas formé à la déclaration interne des événements indésirables.	R.2 : Organiser des formations sur la déclaration des événements indésirables pour l'ensemble du personnel.		

Écarts (E) et remarques (R) figurant dans les encadrés du rapport d'inspection		Prescriptions (P) / Recommandations (R)	Délai de mise en œuvre	Délai de mise en œuvre effective
R.4	Aucune formation sur les transmissions ciblées n'est prévue dans le plan de formation à destination des professionnels de l'établissement.	R.3 : Inclure des formations sur les transmissions ciblées à destination des professionnels dans le plan de formation.	6 mois	
R.1	Le procès-verbal des élections du Conseil de la Vie Sociale du 14/12/2020 n'est pas signé par le président du Conseil de la Vie Sociale.	R.4 : Signer le procès-verbal des élections du conseil de la vie sociale par le président.		